

[...]

31.199/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre La Poste parce que celle-ci a émis un timbre en anglais « Belgian Chocolate » et qu'elle a donné un titre anglais également, « Philanews », à la brochure d'informations du service « Timbres et Philatélie » de La Poste.

*
* *

Des renseignements vous ont été demandés le 16 septembre 1999.

Le 20 décembre 1999, vous m'avez répondu ce qui suit :

« En première instance, le timbre poste est une preuve de paiement des frais de transport d'un envoi postal. Toutes les conditions s'y rapportant, l'indication du tarif et du pays d'origine, sont scrupuleusement respectées pour chaque édition. Le pays se trouve mentionné dans les deux langues nationales, et l'ordre de l'indication "België-Belgique" est consciencieusement alterné au fil du programme de l'année philatélique. Il n'en va pas autrement de la série consacrée au chocolat belge.

Par contre, les sujets figurant sur les timbres poste ne sont pas soumis à des règles strictes, et bénéficient d'une grande liberté artistique. L'on remarquera que sur les timbres "chocolat", le texte "Belgian chocolate (the best)" est complètement intégré au dessin. Il en fait partie de manière indissociable. L'emploi de l'anglais met en évidence la réputation internationale de la qualité du chocolat belge. Il sert également de clin d'œil au slogan publicitaire (anglais) vantant les mérites du produit.

Le texte "Belgian chocolate, the best" doit dès lors s'entendre dans ce contexte.

C'est pour des raisons similaires, que le périodique doit sa dénomination anglaise. Ce périodique est imprimé en quatre langues: une version néerlandaise, une version française et une version bilingue, allemand-anglais. Par des motifs d'identification nationale et internationale, il eut été injustifié de doter chaque version d' une dénomination différente. Eu égard au rayonnement international, c'est la langue anglaise qui a dès lors été retenue. »

*
* *

Les mentions apportées sur les timbres-poste ainsi que le titre d'une brochure d'informations, constituent des avis ou communications faits directement au public par un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais.

1) Plainte contre l'appellation « Belgian Chocolate the best » sur les timbres-poste

Dans plusieurs de ses avis, la CPCL a admis, pour des raisons commerciales, l'emploi de dénominations en anglais.

Elle estime donc que la dénomination « Belgian Chocolate the best » n'est pas contraire aux LLC (cfr. l'avis 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le « Brussels Business Pass » de la STIB ainsi que l'avis 30.059A du 11 juin 1998 relatif à la terminologie « Only You » sur une publicité de la loterie nationale).

2) Plainte contre le titre « Philanews »

La CPCL considère, dans la mesure où la brochure est rédigée en français, en néerlandais et dans une version bilingue anglais-allemand, que l'ajout exceptionnel, pour des raisons de rayonnement international, de la dénomination de la brochure en anglais, ne constitue pas une violation des LLC.

Par conséquent, la CPCL estime que les deux plaintes sont recevables mais non fondées.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]